

## **VD\_GERICHTE PE12.010127 vom 12. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.010127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.010127)

FR: VD\_GERICHTE PE12.010127 du 12 mars 2019

IT: VD\_GERICHTE PE12.010127 del 12 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En définitive, l'appel de P. \_\_\_\_\_ doit être admis. Le dispositif du jugement rendu par la Cour d'appel pénale le 17 août 2021 sera modifié à son chiffre IX dans le sens du considérant qui précède et complété par l'ajout de chiffres Xbis et Xter fixant les frais et indemnités pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022.

- 9 -

#### **E. 4.1**

S'agissant de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022, P. \_\_\_\_\_ conclut à l'octroi d'une indemnité de 1'002 fr. 96. Il a produit une liste d'opérations faisant état de 2 h 50 d'activité d'avocat breveté et de 24 minutes d'activité d'avocat stagiaire entre le 7 décembre 2022 et le 9 janvier 2023, aux tarifs horaires respectifs de 300 fr. et de 160 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour retrancher 4 minutes consacrées par l'avocat stagiaire au « suivi du dossier », dont on ne sait toujours pas à quelle opération concrète cela correspondrait. L'indemnité allouée à P. \_\_\_\_\_ pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022 sera ainsi fixée à 992 fr. 40, correspondant à une activité nécessaire d'avocat breveté de 2 h 50 au tarif horaire de 300 fr., par 850 fr., à 20 minutes d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 160 fr., par 53 fr. 35, à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr. 10, et à la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 95.

#### **E. 4.2**

Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués du seul émolument de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.